

JUGEMENT DU 24 MAI 2018

**Tribunal cantonal du Valais
Cour pénale II**

Composition : Stéphane Spahr, président; Jean-Pierre Derivaz et Bertrand Dayer, juges; Laure Ebener, greffière;

en la cause

Ministère public, appelé, représenté par M _____, procureur,

et

V _____, et **W _____ SA**, représentés par M^e N _____, avocat, ainsi que **X _____ AG**, représentée par M^e O _____, avocat, parties plaignantes et appelées,

contre

Y _____, prévenu et appelant, représenté par M^e P _____, avocat,

et

Z _____, prévenu et appelant, représenté par M^e Q _____, avocat.

(infractions contre le patrimoine)

Procédure

A. A la suite d'une dénonciation déposée par la police cantonale le 23 mai 2010, le juge d'instruction, à A _____, a, le 15 juin 2010, décidé l'ouverture d'une instruction d'office contre Y _____ pour rixe. Par la suite, ce magistrat a été saisi d'autres dénonciations visant l'intéressé, pour abus de confiance et escroquerie, pour vol et recel, et pour crime ou délit dans la faillite et la poursuite pour dettes, banqueroute frauduleuse, voire diminution effective de l'actif au préjudice des

créanciers. L'ouverture d'une instruction contre Z _____ a eu lieu le 4 février 2015, pour escroquerie et abus de confiance. Le même jour, le procureur a ordonné l'extension de l'instruction pénale contre Y _____ pour escroquerie et abus de confiance, en raison du même complexe de faits que celui visant Z _____.

Vu les transactions judiciaires passées avec B _____ et C _____, le Ministère public a classé les procédures ouvertes contre Y _____ pour crime ou délit dans la faillite et la poursuite pour dettes, pour banqueroute frauduleuse voire diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (au préjudice de B _____) et pour escroquerie (au préjudice de C _____). Le 25 janvier 2016, le Ministère public a également ordonné le classement de la procédure engagée contre Y _____ pour rixe.

Le même jour, le Ministère public a expédié l'acte d'accusation au tribunal de district, retenant à la charge de Y _____ les infractions d'abus de confiance, d'escroquerie, de recel, de faux dans les titres et de complicité d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse, et à la charge de Z _____ les infractions d'escroquerie et d'abus de confiance.

Statuant le 6 juin 2016, la juge de district a prononcé le dispositif suivant :

- "1. Y _____ est acquitté du chef d'accusation de recel (art. 160 al. 1 CP).
2. Y _____, reconnu coupable d'abus de confiance (art. 138 al. 1 CP), d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), de faux dans les titres (art. 251 al. 1 CP) et de complicité d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse (art. 25 et 253 CP), est condamné à une peine privative de liberté de 24 mois.

La peine privative de liberté est totalement suspendue; il est impartie au condamné un délai d'épreuve de 3 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).

Y _____ est avisé que le sursis constitue une mesure de prévention, destinée à le détourner de la commission de nouvelles infractions. S'il commet un crime ou un délit dans le délai d'épreuve et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commette de nouvelles infractions, le juge appelé à le juger pourra, en plus de la nouvelle peine à infliger, révoquer le sursis et ordonner la mise à exécution de la peine suspendue (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).
3. Z _____, reconnu coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et d'abus de confiance (art. 138 al. 1 CP), est condamné à la peine privative de liberté de 5 mois.

La peine privative de liberté est totalement suspendue; il est impartie au condamné le délai d'épreuve de 2 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).

Z _____ est avisé que le sursis constitue une mesure de prévention, destinée à le détourner de la commission de nouvelles infractions. S'il commet un crime ou un délit dans le délai d'épreuve et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commette de nouvelles infractions, le juge appelé à le juger pourra, en plus de la nouvelle peine à infliger, révoquer le sursis et ordonner la mise à exécution de la peine suspendue (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).
4. Il est donné acte à V _____ et à X _____ AG que leurs conclusions civiles sont reconnues dans leur principe et qu'ils sont renvoyés, pour le surplus, à agir par la voie civile.
5. Le séquestre de la remorque immatriculée VS xxx, de marque xxx, matricule xxx, châssis : xxx, est levé. Ladite remorque est restituée au garage D _____ SA.
6. Les frais de procédure, arrêtés à 5154 fr. (2000 fr. [émolument du Ministère public] + 1654 fr. [débours du Ministère public] + 1384 fr. 90 [émolument de l'autorité de jugement] + 25 fr. [frais

d'huissier de l'autorité de jugement] + 90 fr. 10 [indemnité de témoins]), sont mis à la charge de Y _____ à raison de 4/5^{ème} et à celle de Z _____ à hauteur [de] 1/5^{ème}.

7. Au titre des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, Y _____ versera à V _____ une indemnité de 6400 francs.
8. Y _____ supporte ses propres frais d'intervention en justice.
9. Z _____ supporte ses propres frais d'intervention en justice."

B. Contre ce jugement, Y _____ a interjeté appel, le 1^{er} juillet 2016, en formulant les conclusions suivantes :

- "1. L'appel formé par Y _____ à l'encontre du jugement rendu le 6 juin 2016 par la Juge de district est admis.
2. En conséquence, ledit jugement est réformé dans le sens suivant :
 - a) Y _____ est libéré des chefs d'accusation d'abus de confiance au sens de l'art. 138 al. 1 CP et d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP.
 - b) Y _____, reconnu coupable de faux dans les titres et de complicité d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive est condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende au maximum.
 - c) Y _____ est mis au bénéfice du sursis, le délai d'épreuve étant fixé à deux ans.
 - d) Les prétentions civiles de V _____ et de X _____ AG sont purement et simplement rejetées.
3. Les frais de procédure de première instance sont mis à la charge de l'Etat du Valais à raison de 4/5^{ème} et à celle de Y _____ à raison d'1/10^{ème}, Z _____ supportant 1/10^{ème} des frais de procédure.
4. L'Etat du Valais versera à Y _____ une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 a lit. a CPP) tant de première que de seconde instance, selon décompte LTar à déposer."

Z _____ a également appelé de ce jugement, le 4 juillet 2016, en prenant des conclusions ainsi libellées :

- "1. Z _____ est acquitté des accusations d'escroquerie et d'abus de confiance.
2. Les conclusions civiles prises à son encontre sont rejetées.
3. Les frais sont mis à la charge du fisc et/ou des parties civiles.
4. Une indemnité de dépens est octroyée à Z _____."

Le 20 mars 2018, la représentante du Ministère public a avisé l'autorité d'appel qu'elle renonçait à comparaître aux débats. Elle a déposé des conclusions écrites tendant au rejet des appels et à la confirmation du jugement entrepris.

Le 11 avril 2018, X _____ AG, par son conseil, a écrit au tribunal qu'elle ne participerait pas aux débats d'appel, ni ne s'y ferait représenter. Elle y livrait ses conclusions écrites, ainsi formulées :

- I. L'appel interjeté le 1^{er} juillet 2016 par Y _____ est rejeté.
- II. Le Jugement prononcé le 6 juin 2016 par la Juge de district est confirmé."

Pour le surplus, elle retirait sa conclusion de partie à l'encontre de Z _____ "sans que cela n'implique un retrait de sa plainte".

Lors des débats du 12 avril 2018, le conseil de V _____ et de W _____ SA a plaidé et conclu au rejet de l'appel de Y _____, avec suite de frais et dépens.

L'avocat de ce dernier, au terme de sa plaidoirie, a maintenu les conclusions formulées dans la déclaration d'appel.

Quant au conseil de Z _____, il a réclamé l'acquittement de son mandant, en observant que la question des conclusions civiles de X _____ AG était, en ce qui le concernait, sans objet, compte tenu du retrait des conclusions de cette société à son égard.

SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL

I. Préliminairement

1.1 En vertu du code de procédure pénale (CPP), la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP), c'est-à-dire de la remise ou de la notification du dispositif écrit (art. 384 let. a CPP; arrêt 6B_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.4.1 et les réf.). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui a annoncé l'appel adresse une déclaration d'appel à la juridiction de recours dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Celle-ci doit être écrite, signée et indiquer les parties du jugement qui sont attaquées, les modifications du jugement de première instance demandées et les réquisitions de preuve (art. 399 al. 3 et 4 CPP). Le tribunal de première instance est ainsi tenu d'expédier, en premier lieu, le dispositif de son jugement. Il procède ensuite à la motivation écrite du jugement.

En l'espèce, la juge de district a expédié le dispositif de son jugement aux parties le 9 juin 2016. Les 10, 14 et 20 juin, Z _____, Y _____ et X _____ AG, respectivement, ont annoncé qu'ils formaient appel. Cette annonce a été déposée dans le délai légal de dix jours de l'article 399 al. 1 CPP. Le jugement motivé a été notifié au conseil des appelants le 14 juin 2017. Les déclarations d'appel ont été postées le 1^{er} juillet 2016, s'agissant de Y _____, et le 4 juillet suivant, pour Z _____, soit

dans le délai légal de vingt jours. Formés en temps utile et dans le respect des formes prescrites, les appels sont donc recevables (cf. art. 399 al. 3 et 4 CPP). X_____ AG a renoncé à déposer une déclaration d'appel.

Pour le surplus, l'autorité de céans est compétente pour connaître de la cause en seconde instance cantonale (art. 21 al. 1 let. a CPP et art. 14 al. 1 LACPP).

1.2 L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP; KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2011, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP). Elle n'est liée ni par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 let. a et b CPP). Toutefois, en cas d'appel partiel, limité à certaines parties du jugement attaqué énumérées à l'article 399 al. 4 CPP, l'autorité de recours doit uniquement examiner les points du jugement que l'appelant a contestés dans la déclaration d'appel (art. 398 al. 2 *in fine* et 404 al. 1 CPP), sauf s'il s'agit de prévenir une décision inéquitable ou illégale pour le prévenu (art. 404 al. 2 CPP; CALAME, Commentaire romand, 2011, n. 18 ad Intro. art. 379-392 CPP; KISTLER VIANIN, n. 12 ad art. 398 CPP, n. 39 ad art. 400 CPP et n. 2 ad art. 404 CPP; EUGSTER, Commentaire bâlois, 2^{ème} éd., 2014, n. 1 ss ad art. 404 CPP). Les points non contestés du jugement de première instance acquièrent immédiatement force de chose jugée (KISTLER VIANIN, n. 39 ad art. 399 CPP et n. 3 ad art. 402 CPP; EUGSTER, n. 2 ad art. 402 CPP). Quant à l'obligation de motiver tout prononcé découlant de l'article 81 al. 3 CPP, elle n'exclut pas une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (MACALUSO, Commentaire romand, 2011, n. 15 sv. ad art. 82 CPP; STOHNER, Commentaire bâlois, 2^{ème} éd., 2014, n. 9 ad art. 82 CPP).

1.3 Non entrepris, les points 1 et 5 du dispositif du jugement de la juge de district sont entrés en force formelle de chose jugée. Le point 1 consiste en l'acquiescement (de l'infraction de recel) de Y_____ dans le cadre de l'affaire D_____ SA.

Par ailleurs, Y_____ ne conteste pas sa condamnation pour certaines des infractions retenues contre lui, en raison des faits suivants, survenus entre juin et juillet 2011.

L'intéressé a falsifié des permis de circulation, et imité les signatures des détenteurs desdits permis afin de créer de faux documents de cession et ainsi permettre à

E _____ de procéder à l'apport en nature nécessaire à la constitution d'une société anonyme (VV _____ SA; capital social de 100'000 fr.). Ce faisant, il s'est rendu coupable de faux dans les titres au sens de l'article 251 CP. Par l'acte susdécrit, il a permis, par sa collaboration, de tromper la vigilance d'un officier public en la personne de M^e F _____, notaire, ainsi que celle de G _____ SA. Les documents falsifiés ont en effet été utilisés par E _____ à titre d'apport en nature dans la société anonyme dont la notaire précitée a procédé à l'instrumentalisation de l'acte authentique de constitution. Y _____ s'est dès lors rendu coupable de complicité d'obtention d'une constatation fautive (art. 25 et 253 al. 1 CP).

II. Statuant en fait et considérant en droit

2. Affaire V _____ et W _____ SA < > Y _____

2.1 A l'époque des faits litigieux (2009-2010), Y _____ exploitait, sous la raison individuelle H _____, Y _____, une entreprise dont le but était le commerce, l'entretien et la réparation de véhicules légers d'occasion. Quant à V _____ il était (et est toujours) président et directeur de la société W _____ SA, qui poursuit, selon le registre du commerce, le but suivant : exécution de tous travaux d'entretien et d'aménagements extérieurs, petite maçonnerie, déblaiement des neiges, location et vente de véhicules, ainsi que toutes opérations convergentes à ces buts.

Durant l'été 2009, V _____ a remis à Y _____ trois véhicules qu'il voulait que celui-ci vende pour son compte. Il s'agissait d'une Nissan Navara, d'une Nissan Patrol, ainsi que d'une BMW X3. Y _____ a vendu la Nissan Navara à un dénommé L _____ pour la somme de 27'000 francs. Il en a plus précisément perçu la somme de 17'000 fr. et a repris deux véhicules valant 5000 fr. chacun. Cette transaction s'est effectuée le 30 juillet 2009. Y _____ a vendu la Nissan Patrol à R _____ contre la somme de 2500 fr., dans le courant de l'été 2009. Quant à la BMW X3, il l'a cédée au centre sportif et culturel de S _____, vers la mi-septembre 2009, contre paiement d'une somme de 10'000 fr. et reprise d'un véhicule Iveco estimé à 8000 fr., soit pour 18'000 fr. au total. Y _____ n'a pas reversé les sommes ainsi obtenues à V _____, respectivement à W _____ SA. Il les a conservées pour ses besoins personnels "et dans le cadre de [s]on entreprise".

A fin septembre/début octobre 2009, V _____ et Y _____ se sont rendus à

U _____ afin d'y acquérir une BMW 325xi. Ce véhicule était destiné à l'épouse de V _____. Il a toutefois été acheté par Y _____, celui-ci en ayant ensuite cédé la propriété à la société X _____ AG dans le cadre d'un contrat de leasing, dont V _____ était le preneur. Y _____ avait payé ce véhicule au moyen notamment d'un prêt de ce dernier de 13'400 francs.

Au mois d'octobre 2009, Y _____ a remis à V _____ la somme de 10'000 francs.

A une date indéterminée, celui-ci a adressé à celui-là un sms dans lequel il lui indiquait qu'il avait besoin d'un montant de 15'000 fr.; pour la somme qui lui était due en sus, il demandait à Y _____ de lui verser encore 15'000 fr. à la fin de la semaine suivante, proposant qu'il conserve le solde de 11'900 fr. "et on vera une voiture pour mon frère". C'est ainsi d'un montant total de 41'900 fr. que V _____ écrivait être le créancier. Ultérieurement ou précédemment, il a écrit au garagiste pour lui demander quand il arriverait à lui donner la totalité de son argent "selon le décompte 41'900.--". Il a reçu la réponse suivante : "Suis a xxx dans 20 minutes et je rentre pas sans te voir je passe au parc et après chez toi appel moi quand t a fini tes trucs xxx".

V _____ a continué à réclamer à Y _____ le versement des sommes issues de la vente de ses véhicules. Il lui a notamment écrit, par sms, ce qui suit : "Mais moi je tiens pas te voir c est mon argent que j'attends !!!"; "(...) depuis aout je te dis que fin octobre j ai besoin d'argent pour la saison d'hiver et tu ma dis pas de problème tu touche de l argent du leasing et tu me donne pas un franc (...) tu m a pris pour un CON je pense le problème est la mais c est faut et je vais te prouver le contraire si tu règle pas le problème rapidement". Le 1^{er} décembre 2009, Y _____ lui a expliqué, par sms, qu'il était sous le coup de poursuites : "Je suis vraiment desoler pour texpliques ma situation on bref loffice DES poursuite ma tous blokees et il Mon tous cesi jai 20 jour pour tous payer". Il lui promettait néanmoins de le régler avant la fin du mois ("malgree tous sa jai reussi a faire qqch et tu sera regler avand la fin de ce mois je te promet meme si je pere tous nos conte sero regler". Au mois de janvier 2010, Y _____ a écrit à V _____ qu'il serait saisi à nouveau s'il ne versait pas la somme de 8000 fr. à l'office des poursuites pour le 29 janvier. Celui-ci lui a répondu qu'il était désolé d'apprendre sa situation, mais qu'il devait assumer ses erreurs. Il lui demandait de lui faire une proposition, ajoutant qu'il prenait volontiers une ou deux voitures. Dans un autre sms, il suggérera à Y _____ de lui trouver les "mêmes voitures" que celles qu'il lui avait remises dans un premier temps, soit une BMW X3, une Nissan Navara et une Nissan Patrol.

Finalement, V _____ s'est fait céder par Y _____ différents véhicules, soit un Iveco, une Honda Accord, une Toyota Hilux et un scooter. Y _____ lui avait par ailleurs fourni, vraisemblablement à l'approche de l'hiver 2009-2010, une Jeep Puch.

En avril 2010, V _____ a remis à Y _____ une Hyundai Santa Fee. Alors qu'il entendait prétendument tout d'abord céder ce véhicule à son père, celui-ci a trouvé un acquéreur en la personne d'un dénommé FF _____. En contrepartie, ce dernier a remis à Y _____ la somme de 4000 fr. ou 5000 fr., et lui a laissé en sus une Volkswagen d'une valeur de 3500 francs.

La faillite de Y _____ a été prononcée le 14 décembre 2011. Les productions admises s'élevaient à plus de 100'000 francs.

2.2 V _____ et Y _____ s'opposent sur la teneur de l'accord qui les liait en lien avec la remise des véhicules du premier.

2.2.1 V _____ prétend qu'il avait chargé Y _____ de vendre ces véhicules pour, au minimum, 30'000 fr. s'agissant de la Nissan Navara, 5000 fr. pour la J _____, 22'000 fr. pour la BMW X3 et 6000 fr. pour la Nissan Patrol, soit au total 63'000 fr., et de lui en restituer le prix de vente, contre paiement d'une commission (de l'ordre de 500 fr. à 1000 fr. pour la Nissan Navara). Le garagiste, qui avait vendu les voitures, ne lui avait pas remis les sommes ainsi obtenues. Après avoir réclamé son dû à de nombreuses reprises et craignant de ne pouvoir récupérer de quelconques montants, compte tenu des difficultés financières de Y _____, V _____ avait finalement repris différents véhicules. Ceux-ci valaient 11'500 fr. (Iveco), 7000 fr. (Honda Accord) et 1500 fr. (scooter), soit 20'000 fr. au total. Quant à la Toyota Hilux et à la Jeep Puch, il les avait restituées à Y _____, car elles n'étaient pas en bon état. Soutenant qu'il a fourni des véhicules dont il attendait 63'000 fr., qu'il a en outre remis à Y _____ la somme de 13'400 fr. (pour l'achat de la BMW 325xi) et que celui-ci lui a versé la somme de 10'000 fr. ainsi que fourni des véhicules valant 20'000 fr., V _____ prétend détenir une créance de 46'400 fr. à l'endroit de l'intéressé.

2.2.2 Pour sa part, Y _____ a exposé qu'il ne devait nullement restituer à V _____ les sommes qu'il obtenait de la vente de ses véhicules, mais qu'il devait bien plutôt lui en fournir d'autres en remplacement. Il n'avait ainsi pas à lui trouver des clients. Les véhicules qu'il avait remis à V _____ avaient, selon lui, les valeurs suivantes : 14'500 fr. (Iveco), 8000 fr. (Honda Accord), 8000 fr. (Toyota Hilux), 10'000 fr. (Jeep Puch) et 1500 fr. (scooter), soit 42'000 fr. au total. Y _____ a contesté en particulier que la Toyota Hilux et la Jeep Puch étaient défectueuses, précisant que

celles-ci ne lui avaient été restituées respectivement que trois mois et un an plus tard. Il avait par ailleurs remis à V _____ la BMW 325xi achetée à U _____ pour la somme de 39'5000 francs. Il a déclaré reconnaître devoir à V _____ la somme de 3500 francs. Il a nié par ailleurs que le paiement de commissions fut convenu, puisqu'il devait "lui trouver des véhicules en compensation".

2.2.3 Les déclarations de V _____ sont cohérentes et n'ont pas varié en cours de procédure.

Les explications de Y _____, en revanche, ne convainquent pas, au regard des actes de la cause. Lorsque V _____ lui a réclamé, à plusieurs reprises, de lui verser l'argent qu'il lui devait (cf., not., *supra*, consid. 2.1), celui-ci ne lui a pas opposé qu'il n'était tenu que de lui remettre des véhicules en remplacement. Ainsi, à une date indéterminée, à V _____ qui lui demandait s'il pouvait passer chercher la somme de 16'000 fr., Y _____ a indiqué qu'il lui restait 11'300 fr. sur son compte et qu'il aurait des rentrées durant la semaine, de sorte qu'il regardait comment il pouvait "[lui] organiser [ç]a". S'agissant des prix attendus par V _____, Y _____ a implicitement reconnu que celui-là les lui avait communiqués, puisqu'il a déclaré que le propriétaire en réclamait trop. Que V _____ ne soit pas actif dans le domaine de l'automobile ne l'empêchait pas, quoi qu'en pense l'appelant, de fixer les prix de vente désirés. Il existe en effet des outils permettant à chacun d'estimer la valeur de véhicules d'occasion, notamment le site Il _____, comme V _____ en a fait mention dans un sms à Y _____. De tels moyens ne valent certes pas l'avis d'un professionnel. Cela étant, si les prix de vente espérés étaient trop élevés et que le garagiste échouait pour ce motif à trouver des acquéreurs, il devait en informer le propriétaire, et non aliéner les véhicules à des prix inférieurs. Y _____ a déclaré qu'il a sollicité et obtenu l'accord de V _____ avant de conclure l'affaire en lien avec la Nissan Navara (vendue contre 17'000 fr. et la reprise de deux véhicules de 5000 fr. chacun). Il est toutefois contradictoire de soutenir qu'il a requis son approbation pour cette affaire et de prétendre simultanément qu'il n'était tenu que de lui fournir des véhicules en remplacement; dans cette seconde hypothèse, il aurait été libre de céder la Nissan Navara selon les conditions qui lui plaisaient. Il n'a au demeurant pas obtenu l'accord de V _____, qui lui écrira, plusieurs mois plus tard, ce qui suit : "L _____ m a expliqué aussi votre affaire avec le navara Y _____ tu m a pris pour un CON je pense le problème est la mais c est faut et je vais te prouver le contraire si tu règle pas le problème rapidement".

Y _____ a par ailleurs donné, en cours de procédure, des explications étonnantes. Il a ainsi suggéré qu'il fallait prendre en considération, pour déterminer la contrepartie qu'il avait fournie à V _____, la valeur de la BMW 325xi achetée à U _____. Or, il a lui-même acquis ce véhicule, puis l'a vendu à X _____ AG, dans le cadre d'un contrat de leasing dont V _____ était le preneur. Y _____ s'est ainsi vu verser le prix de vente du véhicule par la société de leasing, tandis que V _____ devait payer les redevances. Celui-ci a même prêté à celui-là une somme de 13'400 fr. pour l'acquisition du véhicule.

Y _____ n'a pas non plus expliqué clairement comment il est parvenu au montant de 3500 fr. qu'il a reconnu devoir à V _____.

Le prévenu a par ailleurs parfois livré des déclarations contradictoires. Au procureur, lors de la séance du 19 décembre 2012, il a répondu qu'il n'avait pas de problèmes financiers à l'époque des tractations avec V _____, tout en déclarant, à la question suivante, qu'il considérait ce dernier comme un ami, raison pour laquelle il avait partagé avec lui ses "soucis financiers" avec l'office des poursuites. Il avait alors effectivement d'importantes difficultés financières, puisqu'il sera déclaré en faillite le 14 décembre 2011. L'extrait des registres art. 8a LP établi le 26 septembre 2012, comportant dix-neuf pages, indique que, à la date du prononcé de faillite, les poursuites contre lui s'élevaient à 192'153 fr. 70. Ce document révèle également que plus de 70 poursuites avaient été soldées, dont un certain nombre en 2009 et 2010.

En outre, deux témoins ont confirmé l'état défectueux de certains des véhicules remis par Y _____ à V _____. Ainsi JJ _____ a déclaré qu'il était intéressé à acheter la Toyota Hilus, que Y _____ "venait" de fournir à V _____, mais qu'il y avait renoncé, parce que la voiture était "jolie sur les photos" mais "vraiment en mauvais état"; elle perdait beaucoup d'huile. Sur demande de V _____, il avait d'ailleurs fait ramener le véhicule chez Y _____. Ces déclarations confirment que le véhicule a rapidement été restitué à ce dernier. Le même témoin a déclaré qu'il avait acheté à V _____ l'Iveco que celui-ci avait récupéré de Y _____. La boîte à vitesses n'avait quasiment jamais fonctionné. Il avait utilisé ce véhicule environ 10 fois et avait dû aussi remplacer le moteur. Il l'avait finalement donné pour l'exportation. Selon ce témoin, V _____ avait voulu se débarrasser de ce véhicule en le lui cédant, contre paiement d'une somme de 15'000 francs. Compte tenu de l'état du véhicule, JJ _____ ne lui avait finalement versé que 4000 francs. En relation avec la Jeep Puch, le témoin KK _____ a déclaré qu'il s'était rendu à LL _____, entre décembre 2009 et février 2010, pour tenter de "remonter la lame à neige".

Lorsqu'il avait mis en marche ce véhicule, il avait remarqué un problème avec le moteur. On relèvera que V _____ s'était plaint dans différents sms de ce que la lame à neige ne fonctionnait pas.

Ces cas ne sont d'ailleurs pas isolés. Ainsi le témoin MM _____ a exposé qu'il avait, en 2009, acheté à Y _____ une VW Touareg, pour 45'000 fr. à 48'000 francs. Le véhicule était défectueux; il faisait trop de bruit. Y _____ lui avait dit qu'il allait trouver une solution pour vendre ce véhicule à un tiers et lui rendre son argent. Le garagiste n'ayant pas tenu cet engagement, MM _____ avait finalement requis sa faillite. Le jour de l'audience, ils étaient parvenus à un arrangement, aux termes duquel Y _____ devait lui fournir des véhicules et le solde en argent. Les véhicules en question ne correspondaient toutefois pas aux valeurs annoncées. Dans l'affaire B _____, qui a été classée ensuite d'une transaction judiciaire (cf., *supra*, consid. A), Y _____ a remis à l'intéressé une Jeep Cherokee dont le moteur était défectueux, alors qu'il avait certifié à son acquéreur qu'il avait été refait à neuf. Ces faits ont été reconnus dans le cadre d'un procès civil.

Le dossier renferme également le témoignage (dans le cadre de l'affaire PP _____, classée ensuite d'une transaction judiciaire [cf. *supra*, consid. A]) d'un client de Y _____, très mécontent des méthodes de celui-ci. Ainsi QQ _____ a-t-il déclaré qu'il avait fait des affaires dans le domaine automobile avec Y _____ en 2008 ou 2009, et que celui-ci n'était pas loyal : il avait vendu des voitures pour lui sans le rembourser. Il vendait les voitures, se débrouillait pour dupliquer l'original du permis de circulation que QQ _____ avait conservé chez lui avec une clé et remettait le tout au client, en encaissant le prix de vente. Y _____ lui devait ainsi plus de 50'000 francs.

Ces témoignages renforcent la crédibilité des déclarations de V _____ sur la façon de procéder de Y _____.

2.2.4 Au vu des éléments qui précèdent, la cour de céans retient que V _____ avait remis à Y _____ trois véhicules que celui-ci devait vendre pour le compte de celui-là. Il lui avait indiqué quelles sommes il entendait en tirer. Y _____ a aliéné ces véhicules, à des prix inférieurs, et n'a pas versé l'argent à V _____, le conservant pour ses besoins personnels et pour son entreprise. Celui-ci a, de façon insistante, réclamé au garagiste le versement de l'argent correspondant aux ventes. L'intéressé n'était pas en mesure, ou à tout le moins pas disposé à le lui remettre. Y _____ l'ayant informé de ses difficultés financières, V _____ s'est résolu à

reprendre des véhicules. Certains d'entre eux (Jeep Puch, Toyota Hilux et Iveco) présentaient des défauts, de sorte qu'ils étaient d'une valeur inférieure à celle estimée par Y_____.

3. Affaire X_____ AG < > Y_____ et Z_____

A l'époque des faits litigieux, Y_____ exploitait, sous la raison individuelle H _____ Y_____ une entreprise dont le but était le commerce, l'entretien et la réparation de véhicules légers d'occasion. Z_____ était alors associé et gérant de SS_____ Sàrl, avec signature collective à deux.

Le 8 mars 2010, Z_____, agissant pour SS_____ Sàrl, et Y_____ ont rempli et signé le formulaire "Demande de leasing pour véhicules d'entreprise" concernant une Porsche Boxster 2.7 , à l'intention de la société X_____ AG. Y_____ était désigné comme le vendeur du véhicule, SS_____ Sàrl comme l'entreprise désirant bénéficier du leasing.

Le même jour, Z_____ a versé à UU_____ une somme de 400 fr. à titre d'arrhes, en vue de l'achat de la même voiture. Le lendemain, il a remis au vendeur le solde du prix de vente, soit 30'299 fr. "cash". Le véhicule était destiné à SS_____ Sàrl. Il a été immatriculé au nom de cette société par UU_____.

Le 12 mars 2010, Y_____, Z_____ et deux représentants de X_____ AG ont rempli et signé le formulaire officiel pour l'inscription du chiffre 178 "changement de détenteur interdit" dans le permis de circulation, en faveur de la société de leasing. Le même jour, les représentants de celle-ci ont signé le contrat de leasing - dont les conditions générales, en faisant partie intégrante, prévoyaient que le véhicule restait la propriété de la société de leasing pendant toute la durée du contrat et également après la fin de ce dernier - ainsi que le contrat de vente y relatif (portant sur un montant de 32'000 fr.). Le 15 mars 2010, Z_____, pour SS_____ Sàrl, et Y_____ ont signé chacun de ces documents. Aux termes de ceux-ci, Y_____ ne devait remettre le véhicule à la preneuse de leasing qu'après que celle-ci lui eut payé directement (comme fournisseur) au comptant la caution de 200 fr., ainsi que la première redevance de 14'800 francs. Le solde à payer par l'acquéresse (X_____ AG), soit 17'000 fr., le serait après la réception du véhicule. La livraison a eu lieu, selon le procès-verbal établi à cette fin, le 15 mars 2010. La preneuse de leasing n'avait toutefois pas versé les montants de 200 fr. et 14'800 fr. précités à Y_____ , ce qui était conforme à l'accord de ceux-ci, puisque le garagiste n'était que le prétendu fournisseur du véhicule. Pour sa part, X_____ AG a versé le

montant de 17'000 fr. à Y_____, à une date indéterminée. Celui-ci ne l'a pas restitué à Z_____, respectivement à SS_____ Sàrl, alors même qu'il n'était pas supposé le conserver, puisqu'il n'était pas le réel fournisseur de la Porsche.

La carte grise avec mention du 178 "changement de détenteur interdit" a été établie, en faveur de X_____ AG, le 16 mars 2010.

Le 3 mai 2010, Z_____, pour SS_____ Sàrl, a prié X_____ AG d'attendre le 10 mai 2010 avant de verser le "montant du leasing" à H_____, au motif qu'il était possible qu'il "verse directement l'argent sans leasing". Ce courrier a été reçu le 5 mai 2010 par la société de leasing. Son service clientèle a essayé, sans succès, de joindre SS_____ Sàrl par téléphone pour lui indiquer qu'il était trop tard pour donner suite à sa demande.

Le 14 mai 2010, Z_____, pour SS_____ Sàrl, a déposé une plainte pénale à l'encontre de Y_____, pour escroquerie, exposant qu'il avait payé à celui-ci la somme de 15'000 fr. qui devait servir au paiement du leasing, mais qu'il avait finalement payé cash son véhicule, de sorte que Y_____ devait lui restituer ce montant. Les explications de la plainte étaient toutefois erronées, puisque Z_____ n'avait pas versé la somme de 15'000 fr. à Y_____ ; celui-là était bien plutôt contrarié que celui-ci refuse de lui restituer la somme versée par la société de leasing; puisqu'il n'était que le prétendu fournisseur, il n'avait pas à conserver ce montant.

Le 17 mai 2010, X_____ AG a, dans le prolongement de la demande de SS_____ Sàrl du 3 mai 2010, proposé à celle-ci de résilier de manière anticipée le contrat de leasing, ce qui supposait qu'elle règle le montant de 17'859 fr. 10 pour le 31 mai 2010. Elle a joint à son courrier un bulletin de versement à cet effet. Le 21 mai 2010, SS_____ Sàrl, toujours par Z_____, lui a retourné sa "facture", lui indiquant qu'elle devait s'adresser à Y_____ pour le paiement. Elle l'a priée de lui "ristourner le droit de propriété sur le véhicule", et l'a avisée qu'elle avait déposé plainte contre Y_____ et qu'"en cas de non règlement [elle] prendrai[t] aussi des mesures à [son] encontre et ferai[t] part de [s]on insatisfaction p[a]r voie de presse".

Le 14 juin 2010, X_____ AG a rappelé à SS_____ Sàrl que les redevances de leasing mensuelles échues au 1^{er} avril, au 1^{er} mai et au 1^{er} juin 2010 n'avaient toujours pas été payées. Par courrier du 9 août 2010, elle a résilié le contrat de leasing, compte tenu de l'arriéré de 6333 francs.

Le 6 février 2012, X_____ AG a déposé plainte contre Z_____, SS_____ Sàrl et Y_____. A la date du dépôt, elle était sans nouvelles de la société et les démarches entreprises pour récupérer le véhicule étaient demeurées vaines. Celui-ci est resté en mains de Z_____, qui l'a utilisé à tout le moins jusqu'à la date des débats de première instance (6 juin 2016), selon ses propres déclarations. Durant l'audience d'appel, il a exposé que X_____ AG avait, après les débats du 6 juin 2016, renoncé à la réserve de propriété et que l'affaire devait être liquidée par le versement d'un montant de 5000 francs. La Porsche avait ainsi finalement été vendue à un tiers.

En cours de procédure, Z_____ a déclaré qu'il avait contracté le leasing, alors qu'il avait déjà payé intégralement la Porsche, parce qu'il avait besoin de liquidités pour acheter un autre véhicule, qu'il entendait exporter en xxx. Il voyait également dans cette opération la possibilité d'obtenir un avantage au niveau fiscal. Il avait toutefois rapidement réalisé qu'il était plus simple d'acheter un véhicule sur place, de sorte qu'il avait voulu renoncer au leasing. Il entendait ainsi rendre l'argent versé par X_____ AG, pour récupérer la propriété de la Porsche. Y_____ avait toutefois refusé de restituer cet argent. Z_____ a déclaré par ailleurs que, lorsqu'il avait signé le contrat de leasing, il entendait bien payer les redevances.

Pour sa part, Y_____ a expliqué qu'il n'avait pas vraiment d'intérêt à se livrer à cette opération, si ce n'est "cette petite idée derrière la tête", soit récupérer une somme que lui devait Z_____, "puisque[il] savai[t] que les 'sous' allaient venir chez [lui]". Il a prétendu que Z_____ lui était redevable d'une commission sur la vente d'un appartement, ce que l'intéressé a contesté; les actes de la cause n'ont pas permis d'établir le bien-fondé de cette prétention, dont Z_____ soutient que Y_____ ne l'a fait valoir qu'en audience du 26 février 2015 devant le procureur.

4. Aux termes de l'article 138 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1), ou celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2), sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Sur le plan objectif, dans le premier cas de figure (al. 1), l'infraction suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui, qui est confiée à l'auteur. Le comportement délictueux consiste dans le fait que celui-ci s'approprie la chose, en violation du rapport

de confiance (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 2010, n. 2 ss ad art. 138 CP). L'appropriation peut être définie comme l'usurpation d'une position du propriétaire. Elle implique la volonté de l'auteur, à la fois de déposséder durablement le propriétaire et de s'attribuer la chose, au moins pour un temps, ainsi qu'une manifestation, par des signes extérieurs, de cette volonté. Le refus de restituer une chose ne constitue un acte d'appropriation que lorsque ce comportement exprime la volonté de l'auteur de la garder durablement pour soi (DE PREUX/HULLIGER, Commentaire romand, 2017, n. 28 sv. ad art. 138 CP et la réf. à l'arrêt 6B_827/2010 du 24 janvier 2011 consid. 5.4 sv.). S'agissant d'un contrat de leasing, il convient de déterminer, de cas en cas et en fonction du contenu du contrat conclu entre les parties, qui est propriétaire de l'objet remis en leasing sous l'angle du droit civil. Selon la jurisprudence fédérale, lorsque le donneur de leasing est resté propriétaire de la voiture, celle-ci est confiée au preneur de leasing, de sorte que, si celui-ci en dispose comme un propriétaire et se l'approprie, il commet un abus de confiance (DE PREUX/HULLIGER, n. 15 ad art. 138 CP et la réf. à l'arrêt 6B_827/2010 du 24 janvier 2011 consid. 5.4). Le simple fait de continuer à utiliser un véhicule après la fin du contrat de leasing n'est pas toujours suffisant à réaliser l'abus de confiance : il faut encore que d'autres éléments démontrent que le preneur de leasing a la volonté, à tout le moins par dol éventuel, de déposséder durablement le propriétaire (DE PREUX/HULLIGER n. 29 ad art. 138 CP). Une telle volonté doit en principe être retenue lorsque le preneur de leasing vend le véhicule à un tiers (arrêt 6B_827/2010 du 24 janvier 2011 consid. 5.5). Elle doit également être admise lorsque l'utilisation dépasse une certaine durée et ne peut ainsi plus être qualifiée de temporaire (arrêt 6B_827/2010 précité et la réf. à NIGGLI, Commentaire bâlois, 2013, n. 30 ad art. 137 CP).

Dans la deuxième hypothèse (al. 2), l'infraction suppose tout d'abord qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste ensuite à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). L'alinéa 2 de l'article 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance, au sens de cette disposition, le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne

pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; 121 IV 23 consid. 1c; dernièrement, cf. arrêt 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2).

Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'article 138 ch. 1 CP, cette disposition exige que le comportement adopté par l'auteur occasionne un dommage, qui peut consister en une diminution de l'actif, en une augmentation du passif, une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif, voire en une mise en danger du patrimoine ayant pour effet de diminuer la valeur du patrimoine d'un point de vue économique (DUPUIS ET AL., Code pénal, Petit commentaire, 2^{ème} éd., 2017, n. 20 et 42 ad art. 138 CP).

L'abus de confiance est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Le dol éventuel suffit (CORBOZ, n. 9 et 24 ad art. 138 CP). En outre, l'auteur doit avoir agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. Celui-ci ne se conçoit pas nécessairement comme un mobile spécifique de l'auteur et peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). L'enrichissement consiste en une augmentation de l'actif, une diminution du passif, une non-augmentation du passif ou une non-diminution de l'actif (DUPUIS ET AL., n. 25 rem. prélim. ad art. 137 ss CP); il vise toute favorisation économique, par exemple la possibilité d'utiliser un véhicule d'autrui (NIGGLI, n. 68 rem. prélim. ad art. 137 CP et les réf.). L'enrichissement peut être seulement provisoire ou temporaire (ATF 118 IV 27 consid. 3a; arrêt 6B_528/2012 du 28 février 2013 consid. 4.4). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (*Ersatzbereitschaft*; ATF 118 IV 32 consid. 2a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a; arrêt 6B_20/2017 précité consid. 5.2). De même, ce dessein manque si l'auteur paie la contre-valeur de la chose confiée au moment de son acte (pour autant que le bien soit disponible sur le marché; CORBOZ, n. 16 ad art. 138 CP).

5. En vertu de l'article 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. L'article 146 CP ne punit pas les tromperies qui peuvent être déjouées avec un minimum d'attention. La tromperie doit ainsi être astucieuse. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant.

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3; arrêt 6B_1242/2013 du 17 juillet 2014 consid. 1.3).

La tromperie astucieuse doit conduire la dupe à se faire une représentation inexacte ou incomplète de la réalité, l'induisant ainsi en erreur et la déterminant à disposer de son patrimoine ou du patrimoine d'un tiers. Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre cet acte et l'erreur. L'escroquerie ne sera en outre consommée que si l'acte de disposition de la victime cause à cette dernière ou à un tiers un dommage. Celui-ci est réalisé lorsque l'on se trouve en présence d'une lésion du patrimoine, un dommage temporaire ou provisoire étant suffisant (arrêt du 10 novembre 2017 rendu dans les causes 6B_51/2017 / 6B_52/2017 consid. 4.2.1).

Le désavantage patrimonial constituant le dommage doit, en outre, correspondre à l'avantage patrimonial constituant l'enrichissement (ATF 134 IV 210 consid. 5.3). Il doit ainsi exister un rapport interne entre le dommage et l'enrichissement voulu par l'auteur, celui-ci devant correspondre au revers de celui-là. Il s'agit du principe de l'identité matérielle (*Stoffgleichheit*; GARBARSKI/BORSODI, Commentaire romand, 2017, n. 127 ad art. 147 CP).

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3; arrêt 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.1).

6. Affaire V _____ et W _____ SA < > Y _____

En relation avec les faits en question, Y _____ doit répondre de l'accusation d'abus de confiance.

Le prévenu s'est vu remettre par V _____ différents véhicules, pour lesquels il devait trouver des acquéreurs, à des prix fixés par leur propriétaire. Il devait ainsi soit restituer les véhicules, s'il n'avait pas trouvé d'acheteurs aux prix en question, soit verser à V _____ l'argent perçu en contrepartie des voitures cédées. Les sommes qu'il a obtenues des ventes, qui avaient remplacé les véhicules remis, lui étaient dès lors confiées au sens de l'article 138 CP (à cet égard, cf. arrêt 6S.709/2000 du 26 mai 2003 consid. 5.3.1 et la réf. à SCHUBARTH, Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, Bes. Teil, vol. 2, 1990, n. 28f ad art. 140 aCP). En les conservant et en les utilisant pour ses propres besoins, il les a détournées de la destination fixée en vertu du rapport de confiance. Il avait au demeurant déjà agi contrairement aux instruction en aliénant les véhicules à des prix inférieurs à ceux attendus par V _____, respectivement en les cédant partiellement contre reprise d'autres véhicules.

Les agissements de Y _____ ont manifestement occasionné un dommage à V _____, puisque celui-ci n'a pas récupéré les sommes que celui-là avait obtenues de la vente des voitures. Tout au plus minimisera-t-il son dommage en acceptant de reprendre des véhicules. L'appelant fait valoir à tort que l'accusation aurait dû établir la valeur exacte de tous les véhicules concernés, soit ceux remis par V _____, et ceux qu'il lui a fournis. Premièrement, peu importe la valeur des premiers, puisqu'il n'incombait pas au garagiste de décider que les prix fixés par le propriétaire étaient trop élevés et ainsi de s'en écarter. En outre, l'accord entre les intéressés ne prévoyait pas que Y _____ lui remette des véhicules en lieu et place de l'argent ainsi obtenu. Si V _____ s'est résolu à en reprendre, c'est en raison des difficultés financières de Y _____, qui le menaçait d'un dommage complet. On relèvera encore que, même si l'on admettait les valeurs avancées par le prévenu relativement aux véhicules qu'il a fournis à V _____, on parviendrait à un total de 42'000 fr. (cf., *supra*, consid. 2.2.2), soit à une somme inférieure au montant que ce dernier entendait obtenir de la vente de ses voitures (63'000 fr. au total).

La condition de l'intention est réalisée, au moins par dol éventuel, le prévenu ne pouvant ignorer qu'il n'était pas autorisé à conserver les sommes perçues des ventes. Celle de l'enrichissement illégitime l'est également, puisque Y _____ a fait usage à son profit des montants en question, pour ses besoins personnels et ceux de son entreprise, sans avoir à tout instant la volonté et la possibilité de les restituer. Or, il ne pouvait conserver que le montant de la commission promise.

C'est, partant, à juste titre que la juge de première instance a reconnu Y _____ coupable d'abus de confiance au sens de l'article 138 ch. 1 CP.

7. Affaire X _____ AG < > Y _____ et Z _____

7.1 Dans l'affaire en cause, l'accusation reproche à Y _____ d'avoir trompé l'établissement X _____ AG, de façon à amener celui-ci à conclure un contrat de leasing et à lui verser ainsi la somme de 17'000 fr., sans que lui ou Z _____ ne paie les redevances.

Les éléments de l'infraction d'escroquerie ne sont toutefois pas réalisés. Il n'est pas établi que Y _____ avait l'intention de tromper la société de leasing en vue de se procurer ou de procurer à Z _____ (voire à tout autre tiers) un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la société. En effet, X _____ AG n'était pas supposée subir un préjudice, puisque, d'une part, elle se voyait transférer la propriété du véhicule (une interdiction de changement de détenteur ayant d'ailleurs été inscrite sur le permis de circulation en faveur de la société), et, d'autre part, Z _____, respectivement SS _____ Sàrl, entendait payer les redevances. Du moins rien ne permet de retenir que Y _____ aurait accepté de participer à cette opération dans l'hypothèse où Z _____ ou sa société n'avaient pas l'intention de régler les redevances. Au surplus, l'enrichissement recherché par Y _____ (gain de la somme de 17'000 fr. versée par X _____ AG) l'était au détriment de Z _____, respectivement de SS _____ Sàrl, et non de la société de leasing, de sorte qu'il manque la condition de l'identité matérielle (*Stoffgleichheit*).

En définitive, Y _____ doit être acquitté de l'infraction d'escroquerie en lien avec l'affaire X _____ AG.

7.2 S'agissant de Z _____, il n'avait pas la volonté de tromper l'établissement afin de s'enrichir au détriment de celui-ci. Lorsqu'il a conclu le contrat de leasing, il entendait en effet l'honorer en payant les redevances. Peu après, il a voulu renoncer au leasing, pour recouvrer la propriété du véhicule. S'il n'a pas restitué la somme versée par X _____ AG à Y _____, c'est uniquement parce que ce dernier a refusé de rembourser le montant en question. Z _____, à l'instar de Y _____, doit ainsi être libéré du chef d'accusation d'escroquerie.

Il n'en va pas de même s'agissant de l'infraction d'abus de confiance. Il est constant que la propriété du véhicule est passée à X _____ AG, à la suite du contrat de leasing. Les intéressés ont d'ailleurs fait procéder à l'inscription du chiffre 178

"changement de détenteur interdit" dans le permis de circulation, en faveur de la société de leasing. SS _____ Sàrl s'est ainsi retrouvée avec la seule possession du véhicule. Or, elle n'a pas payé les redevances, pas plus que Z _____, qui a refusé de restituer le véhicule lorsque la société a résilié le contrat compte tenu du non-paiement des redevances, et l'a utilisé. Ce dernier l'a conservé durant une longue période, puisqu'il roulait encore avec à la période des débats de première instance (tenus le 6 juin 2016). A la date du dépôt de la plainte de X _____ AG, le 6 février 2012, la résiliation du contrat était intervenue depuis déjà près d'un an et demi. Par son comportement, Z _____ a ainsi dépossédé la société de leasing durablement, de sorte qu'il y a bien eu acte d'appropriation. X _____ AG en a manifestement subi un dommage, puisqu'elle a versé un montant de 17'000 fr. au prétendu fournisseur, mais n'a pu encaisser les redevances, ni ne s'est vu restituer le véhicule, lequel perdait progressivement de la valeur. L'élément subjectif est réalisé, au moins par dol éventuel, le prévenu n'ayant pu ignorer que lui-même, respectivement SS _____ Sàrl, n'était pas le propriétaire du véhicule (le contrat mentionnant expressément que la Porsche _____ était la propriété de la société de leasing) et qu'il n'était ainsi pas autorisé à l'utiliser sans contrepartie. Le prévenu a par ailleurs bien agi dans un dessein d'enrichissement illégitime, puisqu'il a employé le véhicule sans payer les redevances, respectivement sans que SS _____ Sàrl ne s'acquitte de celles-ci. Le fait qu'il a été trompé par Y _____ (celui-ci ayant refusé de lui restituer la somme perçue de X _____ AG) et qu'il en a subi un préjudice ne l'autorisait pas à agir de la sorte. La société n'avait en effet pas à pâtir du non-respect de l'arrangement plutôt inhabituel entre le prétendu fournisseur et le preneur de leasing.

En définitive, Z _____ doit être condamné pour abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 1 CP).

8. Vu l'acquiescement partiel des deux prévenus, il s'impose de réexaminer la peine qui leur a été infligée par la juridiction précédente (cf. KISTLER VIANIN, n. 27 ad art. 399 CPP; cf. ég. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2013, n. 18 ad art. 399 CPP).

8.1 Aux termes de l'article 2 CP, est jugé d'après le présent code quiconque commet un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code (al. 1). Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction (al. 2). Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, le juge ne doit pas simplement comparer les peines

prévues par la loi ancienne et la nouvelle pour l'acte dont il s'agit (méthode abstraite). Conformément à la méthode concrète, il doit examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas particulier. Le nouveau droit doit être appliqué s'il amène effectivement à un résultat plus favorable au condamné. L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. Si l'un et l'autre droit conduisent au même résultat, c'est l'ancien droit qui est applicable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2; 126 IV 5 consid. 2c et les arrêts cités).

Le 1^{er} janvier 2018 est entrée en vigueur la novelle du 19 juin 2015 portant réforme du droit des sanctions (RO 2016 p. 1249 ss). Le nouveau droit introduit notamment, s'agissant de la peine pécuniaire, un seuil plancher de trois jours-amende (art. 34 al. 1 CP) et un plafond de 180 jours-amende (contre 360 jours-amende sous l'empire de l'ancien droit; art. 34 al. 1 aCP), et, pour la peine privative de liberté, une durée minimale (sauf en cas de conversion) de trois jours (art. 40 al. 1 CP). Cela étant, le nouveau système des sanctions apparaît analogue à celui en vigueur au 31 décembre 2017, en ce que la peine pécuniaire reste la peine principale entre trois et 180 unités pénales (CUENDET/GENTON, *La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions*, in RPS 5/2017, p. 326). En matière de sursis, la novelle du 19 juin 2015 supprime le sursis partiel pour la peine pécuniaire (art. 43 al. 1 CP); s'agissant de la peine privative de liberté, elle ne modifie pas l'ancien régime, sauf à dire que le sursis s'applique désormais à partir du nouveau plancher de trois jours (art. 42 al. 1 CP; CUENDET/GENTON, *op. cit.*, p. 327). Dans le nouveau droit, la limite inférieure fondant l'exigence d'un pronostic particulièrement favorable en cas d'antécédents durant les cinq ans qui précèdent l'infraction est en revanche élevée aux peines privatives de liberté (fermes ou avec sursis) de plus de six mois (art. 42 al. 2 CP), alors que, sous l'ancien droit, cette limite était arrêtée aux peines privatives de liberté (fermes ou avec sursis) de six mois au moins ou aux peines pécuniaires de 180 jours-amende au moins (art. 42 al. 2 aCP). Enfin, le juge a désormais l'obligation de prononcer une peine d'ensemble lorsqu'il révoque un sursis antérieur et que la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre (art. 46 al. 1 CP; NIGGLI/MAEDER, *Der Widerspenstigen Zähmung, oder viel Lärm um nichts ?*, in Jositsch/Schwarzenegger/Wohlens [édit.], *Festschrift für Andreas Donatsch*, 2017, p. 158-159). Pour rappel, sous l'empire de l'ancien droit, le Tribunal fédéral avait jugé que la formation d'une peine d'ensemble était exclue si la peine dont le sursis est révoqué et la peine

sanctionnant les nouvelles infractions sont de même nature (ATF 138 IV 113 consid. 4; 134 IV 241 consid. 4).

8.2 En l'espèce, compte tenu de la peine qui doit être infligée aux appelants et de leurs antécédents pénaux (cf., *infra*, consid. 8.4 et 8.5), la nouvelle du 19 juin 2015 n'apparaît pas plus favorable aux intéressés. Il y a lieu, partant, d'appliquer le droit des sanctions en vigueur au 31 décembre 2017.

8.3 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*); du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1; 134 IV 17 consid. 2.1). Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels - relatifs à l'acte et à l'auteur - qu'il prend en compte (art. 50 CP).

Dans la conception de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (arrêt 6B_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2).

Aux termes de l'article 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende; le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de 3000 fr. au plus (art. 34 al. 2 1^{ère} phr. CP). Le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 2^{ème} phr. CP). Les principes déduits de cette disposition ont été exposés dans l'ATF 134 IV 60 consid. 6 et dans l'arrêt 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1, auxquels on peut se référer (arrêt 6B_568/2012 du 16 novembre 2012 consid. 2.1).

8.4 Fils de xxx et de xxx, Y _____ est né le xxx 1981 à xxx, en xxx, dont il est originaire. Il est célibataire. Il a quatre enfants encore mineurs et vit en concubinage avec la mère de ceux-ci. Il travaille en qualité d'indépendant dans le domaine de l'immobilier.

Le nom de Y _____ figure au casier judiciaire central pour quatre prononcés pénaux :

- par jugement du 31 mars 2008, le WW _____ l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende de 80 fr., ainsi qu'à une amende de 100 fr., pour violations de la LCR (art. 91/2 aLCR) et de la LStup (art. 19a aLStup), pour des faits survenus l'année précédente;
- par jugement du 7 novembre 2008, le WW _____ l'a reconnu coupable de violation des règles de la LCR (art. 90/1 aLCR, 99/3 LCR, 90/2 aLCR) et l'a condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende de 100 fr. ainsi qu'à une amende de 700 fr., pour des faits survenus la même année;
- par ordonnance pénale du 18 juillet 2016, le Ministère public du canton du Valais l'a condamné à une peine pécuniaire de 45 jours-amende de 80 fr., avec sursis durant quatre ans, ainsi qu'à une amende de 1100 fr., pour violation de la LCR (art. 96/2 [conduite sans assurance RC], 97/1/A et 97/1/B [usage abusif de permis et de plaques]), en raison de faits survenus en 2016;
- par ordonnance pénale du 23 novembre 2017, le Ministère public du canton du Valais l'a condamné à une peine (complémentaire à celle prononcée par ordonnance précitée du 18 juillet 2016) pécuniaire de 155 jours-amende de 80 fr., avec sursis durant quatre ans, ainsi qu'à une amende de 1400 fr., pour

escroquerie, faux dans les titres et obtention frauduleuse d'une constatation fausse, pour des faits survenus entre le 12 mai 2009 et le 16 mars 2010.

Y _____ est condamné pour la commission des infractions d'abus de confiance (affaire V _____), de faux dans les titres et complicité d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse (affaire de la constitution de la société VV _____ SA; cf., *supra*, consid. 1.3), toutes passibles d'une peine privative de liberté de cinq au plus ou d'une peine pécuniaire.

La faute du prévenu est lourde. Dans l'affaire V _____, ce sont pas moins de quatre véhicules qu'il s'est fait remettre - sans en restituer la valeur - par la même personne, qu'il a ainsi lésée gravement, alors qu'il s'en prétendait l'ami. Il ne lui a exposé ses difficultés financières que tardivement, lorsque les demandes de paiement se faisaient plus pressantes. La deuxième affaire se caractérise également par son ampleur, puisque l'apport en nature que le prévenu a contribué à établir faussement s'élevait à 100'000 francs. Le comportement du prévenu démontre le peu d'égard qu'il manifeste envers ses créanciers et ceux de la société VV _____ SA, ses difficultés financières ne justifiant pas qu'il mette autrui dans l'embarras. S'il a reconnu sa culpabilité dans le cadre de l'affaire de la constitution de la société précitée, il n'a pas admis les faits qui lui étaient reprochés dans l'affaire V _____, ce qui démontre une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes.

Le concours d'infractions entre l'abus de confiance, le faux dans les titres et la complicité d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse commande l'aggravation de la peine. A l'inverse, il n'existe pas de circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP.

Le choix d'une peine privative de liberté s'impose, malgré, en particulier, la situation de père de famille du prévenu, puisque les précédentes condamnations à des peines pécuniaires prononcées sans sursis n'ont pas suffi à l'amender. D'ailleurs, alors que les débats de première instance approchaient (le 6 juin 2016), il n'a pas hésité, le 18 mai 2016, à violer les règles de la circulation routière (conduite sans assurance responsabilité civile et usage abusif de permis et/ou de plaques), preuve que même une procédure pénale en cours contre lui ne le dissuade pas de commettre des infractions. Par ailleurs, puisqu'il exerce toujours en qualité d'indépendant, certes dans un autre domaine que celui de l'automobile, il pourrait être tenté d'adopter des comportements similaires à ceux pour lesquels il est jugé cécans, comportements qu'il

convient ainsi de prévenir en prononçant une sanction adéquate. C'est, dès lors, une peine privative de liberté de 18 mois qui doit être infligée à Y_____.

Les conditions objectives en étant réunies (art. 42 al. 2 aCP), et vu l'interdiction de la *reformatio in pejus*, le prévenu est mis au bénéfice du sursis. Il y a lieu, par ailleurs, de confirmer la durée du délai d'épreuve de trois ans, compte tenu en particulier des antécédents de l'intéressé.

8.5 Z_____ est né le xxx 1948 à XXX; originaire de xxx, il est divorcé et retraité. Il est gravement atteint dans sa santé depuis plusieurs années. Il perçoit une rente AVS de 1860 francs. Il n'a plus de réserves financières, son argent étant affecté aux soins médicaux que nécessite son état de santé.

Son nom figure au casier judiciaire central pour une infraction commise le 15 juin 2013. Reconnu coupable de violation des règles de la LCR (art. 90 al. 1 en rel. avec art. 27 LCR) et de conduite en état d'ébriété qualifiée (art. 91 al. 1 2^{ème} phr. aLCR), il a été condamné par le Ministère public du canton du Valais, le 9 octobre 2013, à une peine pécuniaire de 15 jours-amende de 50 fr., avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 1000 francs.

La faute du prévenu doit être considérée comme moyennement grave. S'il n'avait, dans un premier temps, pas l'intention de créer un dommage à la société de leasing, il n'a pas hésité, lorsque son arrangement avec Y_____ a pris une tournure qu'il n'attendait pas, à utiliser durant de nombreuses années le véhicule désormais propriété de X_____ AG, sans payer aucune des redevances. Le fait qu'il a lui-même été trompé par Y_____ n'excuse pas son comportement. Il lui incombait d'assumer les conséquences de cette situation qu'il avait créée par un procédé inhabituel, et non d'en faire pâtir la société de leasing, à laquelle il s'est par ailleurs adressé d'une façon particulièrement inappropriée, notamment en la menaçant de porter plainte à son endroit et de saisir la presse.

Il n'existe pas de circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP.

Dans ces circonstances, et vu la situation personnelle du prévenu, dont les antécédents sont par ailleurs relativement bons, la cour de céans estime qu'une peine pécuniaire de 85 jours-amende est nécessaire, mais suffisante pour sanctionner l'infraction d'abus de confiance commise à l'endroit de X_____ AG, peine complémentaire à celle prononcée le 9 octobre 2013 par le Ministère public. Le

montant du jour-amende est fixé au minimum de 10 fr., compte tenu des faibles revenus du prévenu, et de l'argent qu'il doit consacrer à ses soins médicaux.

Les conditions en étant réunies, Z_____ est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine; le délai d'épreuve est fixé à deux ans.

9. Il reste à confirmer que les prétentions civiles de V_____ à l'égard de Y_____ sont reconnues dans leur principe, et que, pour le surplus, celui-ci est renvoyé à agir par la voie civile.

Compte tenu de l'acquiescement de Y_____ dans l'affaire du leasing, X_____ AG est également renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP), étant rappelé que celle-ci a par ailleurs retiré toutes ses conclusions à l'encontre de Z_____.

10.1 Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

En vertu de l'article 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1); lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). En cas d'acquiescement partiel, le juge doit réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence si le point sur lequel le prévenu est acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'est pas, de par un comportement fautif et contraire à une règle juridique, à l'origine de la procédure pénale ayant engendré ces frais (arrêts 6B_45/2011 du 12 septembre 2011 consid. 3.1 et 6S.421/2006 du 6 mars 2007 consid. 2.1.2 in fine; DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2^{ème} éd., 2014, n. 3 ad art. 426 CPP).

10.2 Vu l'admission partielle de l'appel des prévenus, il y a lieu à modification du sort des frais de première instance. Compte tenu des dispositions de l'article 426 al. 1 et 2 CPP, lesdits frais, par 5154 fr. (instruction : 3654 fr.; première instance : 1500 fr.), sont mis pour trois cinquièmes (3092 fr. 40 [instruction : 2192 fr. 40; première instance : 900 fr.]) à la charge de Y_____, pour un cinquième (1030 fr. 80 [instruction : 730 fr. 80; première instance : 300 fr.]) à la charge de Z_____ (étant précisé que sa participation aux frais n'est pas réduite au motif qu'il a été acquitté de l'infraction d'escroquerie, puisque l'ouverture d'une instruction pour escroquerie également n'a pas occasionné de mesures d'instruction particulières, ni n'a compliqué sensiblement sa défense) et pour un cinquième (1030 fr. 80 [instruction : 730 fr. 80; première instance : 300 fr.]) à la charge du fisc. On relèvera que la majeure partie des frais (en

particulier d'instruction) a concerné les infractions finalement retenues à la charge de Y_____, en particulier celle d'abus de confiance dans l'affaire V _____ (dans le cadre de laquelle de nombreux témoins ont été entendus). L'instruction menée en relation avec l'affaire intéressant également Z_____ a été beaucoup plus modeste.

Compte tenu de son acquittement partiel (dans le cadre de l'affaire X_____ AG, ainsi que dans celle de l'affaire Garage D_____ SA, l'acquittement ayant été, relativement à cette dernière, prononcé en première instance déjà), Y_____ peut prétendre à une indemnité pour ses dépens. Son avocat n'a pas déployé d'activité particulière dans l'affaire du Garage D_____ SA. En revanche, pour les besoins de l'affaire X_____ AG, il a assisté son mandant lors d'une audience (le 9 juillet 2013) qui a été levée immédiatement après son ouverture - la plaignante n'ayant pas comparu malgré sa demande de confrontation - et lors de l'audience du 26 février 2015 (exclusivement consacrée à cette affaire), qui a duré environ deux heures. Il a en outre assisté aux débats de première instance (2 h 10). Dans ces circonstances, une indemnité de 1600 fr. est allouée à Y_____.

Quant à Z_____ , son acquittement partiel ne saurait lui valoir l'octroi de dépens, pour le même motif que celui qui a conduit la cour de céans à ne pas réduire sa participation aux frais.

10.3 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé par l'article 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou ont succombé. Il convient de se fonder, à cet égard, sur les conclusions respectives des parties concernées (DOMEISEN, n. 6 s. ad art. 428 CPP). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar).

10.3.1 En l'espèce, compte tenu du degré de difficulté de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument judiciaire pour la procédure d'appel est fixé à 1400 francs. Vu le sort réservé aux appels (l'appel de Y_____ n'étant admis qu'en rapport avec les faits les moins graves rejugés céans), ledit montant est mis pour 3/7^{èmes} (600 fr.) à la charge de Y_____, pour 2/7^{ème} (400 fr.) à la charge de Z_____ et 2/7^{èmes} (400 fr.) à la charge du fisc.

10.3.2 Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP (DOMEISEN, n. 3 ad art. 428 CPP). En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP.

Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, 2011, n. 1 ad art. 436 CPP; WEHRENBURG/BERNHARD, Commentaire bâlois, n. 4 ad art. 436 CPP).

En seconde instance, l'activité exercée par l'avocat de V_____, partie plaignante et appelée qui voit le verdict de culpabilité de Y_____ pour abus de confiance confirmé, a consisté en la préparation de sa plaidoirie et en la participation aux débats d'appel qui ont duré un peu plus de deux heures. Ses dépens, TVA et débours compris, peuvent ainsi être estimés à 1300 fr. (art. 27 al. 1 et 3, 29 al. 2 et 36 LTar [de 1100 fr. à 8800 fr. en appel]), et sont intégralement assumés par Y_____.

L'activité déployée par le conseil de chacun des appelants a consisté essentiellement en l'envoi d'une déclaration d'appel motivée ainsi qu'en la préparation et la participation aux débats du 12 avril 2018. Dans ces conditions, eu égard à la fourchette prévue par l'article 36 LTar (de 1100 fr. à 8800 fr. devant le Tribunal cantonal), aux critères posés par l'article 27 LTar, l'indemnité, en plein, à laquelle pourrait prétendre chacun des appelants est arrêtée, TVA et débours compris, à 2400 fr. s'agissant de Y_____ (deux complexes de faits étant litigieux en procédure d'appel, la sanction encourue étant par ailleurs relativement lourde) et à 2000 fr. s'agissant de Z_____. Puisque l'acquiescement de Y_____ concerne l'infraction la moins grave parmi celles rejugées en appel, il ne bénéficiera d'une indemnité représentant que le tiers de ses dépens, soit de 800 francs. Quant à Z_____, son acquiescement partiel et la réduction de sa peine (de même que le changement de genre de peine) justifient qu'il obtienne une indemnité correspondant à la moitié de ses dépens (1000 fr.). Pour le surplus, chacun des appelants supporte ses frais d'intervention en justice.

X_____ AG ne saurait se voir allouer de dépens. Elle a conclu au rejet de l'appel formé par Y_____. Or, celui-ci a obtenu gain de cause sur ce point. En outre, elle a, par courrier du 11 avril 2018, "retir[é] sa conclusion de partie à l'encontre de Z_____ ", et ne s'est ainsi pas prononcée sur l'appel de celui-ci. Au surplus, son avocat n'a pas participé aux débats d'appel. On rappellera encore qu'elle n'a pas entrepris le jugement du 6 juin 2016 en tant qu'il lui refusait des dépens pour la première instance.

Par ces motifs,

Prononce

Les appels de Y_____ et de Z_____ sont partiellement admis. Le jugement rendu le 6 juin 2016 par la juge des districts de Martigny et St-Maurice dont les points 1 et 5 du dispositif sont en force de chose jugée en la teneur suivante :

1. Y_____ est acquitté du chef d'accusation de recel.
5. Le séquestre de la remorque immatriculée VS xxx, de marque xxx, matricule xxx, châssis : xxx, est levé. Ladite remorque est restituée au garage D_____ SA.

est partiellement réformé; en conséquence, il est statué :

2. Y_____, reconnu coupable d'abus de confiance (art. 138 ch.1 CP), de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de complicité d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse (art. 25 et 253 al. 1 CP), est condamné à une peine privative de liberté de 18 mois.

La peine privative de liberté est totalement suspendue; il est imparté au condamné le délai d'épreuve de trois ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).

Y_____ est avisé que le sursis constitue une mesure de prévention, destinée à le détourner de la commission de nouvelles infractions. S'il commet un crime ou un délit dans le délai d'épreuve et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commette de nouvelles infractions, le juge appelé à le juger pourra, en plus de la nouvelle peine à infliger, révoquer le sursis et ordonner la mise à exécution de la peine suspendue (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).

3. Z_____, reconnu coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), est condamné à une peine pécuniaire de 85 jours-amende de 10 fr., peine complémentaire à celle prononcée par ordonnance pénale du 9 octobre 2013 du Ministère public du canton du Valais.

La peine pécuniaire est totalement suspendue; il est imparté au condamné le délai d'épreuve de deux ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).

Z_____ est avisé que le sursis constitue une mesure de prévention, destinée à le détourner de la commission de nouvelles infractions. S'il commet un crime ou

un délit dans le délai d'épreuve et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commette de nouvelles infractions, le juge appelé à le juger pourra, en plus de la nouvelle peine à infliger, révoquer le sursis et ordonner la mise à exécution de la peine suspendue (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).

4. Il est donné acte à V_____ que ses conclusions civiles sont reconnues dans leur principe et qu'il est renvoyé, pour le surplus, à agir par la voie civile.

X_____ AG est renvoyée à agir par la voie civile à l'égard de Y_____ .

6. Les frais de procédure, par 5154 fr. (instruction : 3654 fr.; première instance : 1500 fr.), sont mis à raison des trois cinquièmes (3092 fr. 40) à la charge de Y_____, à raison d'un cinquième (1030 fr. 80) à la charge de Z_____ et à raison d'un cinquième (1030 fr. 80) à la charge du fisc.

Les frais de la procédure d'appel, par 1400 fr., sont mis à concurrence de trois septièmes (600 fr.) à la charge de Y_____, à raison de deux septièmes (400 fr.) à la charge de Z_____ et à raison de deux septièmes (400 fr.) à la charge de l'Etat du Valais.

7. Y_____ versera à V_____ une indemnité de 7700 fr. à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure.
8. L'Etat du Valais versera à Y_____ une indemnité de 2400 fr. à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure.
9. L'Etat du Valais versera à Z_____ une indemnité de 1000 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel.
10. X_____ AG supporte ses frais d'intervention pour l'ensemble de la procédure.

Sion, le 24 mai 2018